

Conseil scolaire catholique de district des Grandes Rivières

RÉUNION EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL

Le lundi 7 mars 2011

18 h 30

Timmins

Vidéoconférence

Procès-verbal de la réunion extraordinaire du Conseil scolaire catholique de district des Grandes Rivières, tenue à Timmins, le lundi 7 mars 2011 à 18 h 30.

PRÉSENCES:

Conseillers: I. Charbonneau, présidente – vidéoconférence Kirkland Lake
D. Grzela, vice-président – vidéoconférence Kapuskasing
L. Ouellette, conseillère scolaire – vidéoconférence Cochrane
D. Bélanger, conseiller scolaire
L. Dion, conseiller scolaire
P. Delguidice, conseillère scolaire
R. Rivard, conseiller scolaire
R. Grégoire, conseiller scolaire – vidéoconférence Temiskaming Shores
C. Couture Rancourt, conseillère scolaire – vidéoconférence Hearst
B. Laberge, conseiller scolaire – téléconférence
V. Lacroix, élève-conseillère – vidéoconférence Hearst

Personnel : L. Presley, directrice de l'éducation
R. Richard, gérant des finances
K. Salonen, administratrice adjointe à la direction de l'éducation et secrétaire de la réunion

Public : Aucun

Absence : Aucune

PRIÈRE D'OUVERTURE

I. Charbonneau souhaite la bienvenue à tous et à toutes et récite la prière d'ouverture.

La prière est offerte pour R. Mercier et C. Cameron

A. Conseil : Affaires courantes

A.1 Activation de la séance extraordinaire

PROPOSÉ PAR : B. Laberge

Résolution 11-068

APPUYÉ PAR : L. Dion

QUE la réunion extraordinaire du Conseil scolaire catholique de district des Grandes Rivières soit activée à 18 h 30 le lundi 7 mars 2011.

Adoptée

A.2 Adoption de l'ordre du jour

PROPOSÉ PAR : D. Grzela

Résolution 11-069

APPUYÉ PAR : R. Grégoire

QUE l'ordre du jour de la réunion extraordinaire du 7 mars 2011 du Conseil scolaire catholique de district des Grandes Rivières soit adopté tel que présenté.

Adoptée

A.3 Absences de conseillères ou de conseillers scolaires

Aucune.

A.4 Déclaration de conflits d'intérêts

Membre : _____

Sujet de conflit : _____

Aucun : _____ X _____

B. Présentation et/ou délégation

C. Affaires à décider

C.1 Rapport du Gérant des services financiers

PROPOSÉ PAR : L. Ouellette

Résolution 11-070

APPUYÉ PAR : B. Laberge

R. Richard cède la parole à L. Dion, président du comité de vérification. Celui-ci indique qu'ils ont passé 3 personnes en entrevue. Il donne un historique des candidates qui ont été retenues pour siéger au comité de vérification à titre de membres bénévoles.

R. Richard présente ensuite la recommandation afin d'approuver la débenture d'une somme de 935,598 \$.

QUE le rapport soumis par le Gérant des services financiers soit reçu tel que présenté.

Adoptée

PROPOSÉ PAR : C. Couture Rancourt

Résolution 11-071

APPUYÉ PAR : R. Grégoire

QUE le Conseil approuve les nominations de Jessica Beaulieu-Levasseur et Sarah Douma à titre de membres bénévoles sur le comité de vérification du Conseil jusqu'au 30 novembre 2011 avec un mandat renouvelable annuellement jusqu'au 30 novembre 2014.

Adoptée

PROPOSÉ PAR : D. Bélanger

Résolution 11-072

APPUYÉ PAR : R. Grégoire

ATTENDU QUE le paragraphe 247(1) de la *Loi sur l'éducation*, L.R.O. 1990, c. E.2, dans sa version modifiée (la « Loi sur l'éducation »), et les règlements pris en application de celle-ci prévoient que sous réserve des autres dispositions de la Loi sur l'éducation et, plus particulièrement, des règlements pris en application des paragraphes 247(3) de celle-ci, un conseil scolaire de district peut, par règlement administratif, contracter des emprunts ou des dettes pour couvrir le coût d'améliorations permanentes et qu'il peut émettre ou signer des instruments prescrits en vertu de l'alinéa 247(3)(f) de la Loi sur l'éducation à l'égard des emprunts ou des dettes contractés;

ATTENDU QUE l'article 7 du *Règlement de l'Ontario 41/10*, (le « Règlement »), prévoit : (1) qu'un conseil peut, par règlement administratif, contracter un emprunt à plus d'un an auprès de l'Office ontarien de financement pour couvrir le coût d'améliorations permanentes; (2) qu'un conseil qui obtient l'emprunt décrit à l'article 7 du Règlement doit faire en sorte que le produit soit affecté à des améliorations permanentes;

ATTENDU QUE le Conseil scolaire catholique de district des Grandes Rivières qui, en vertu de la Loi sur l'éducation, constitue un conseil scolaire de district (le « Conseil »), a entrepris des projets de réfection urgents et importants à ses écoles indiquées dans une ou plusieurs des annexes suivantes : (i) l'annexe B du document intitulé « Lieux propices à l'apprentissage : Allocation de la phase 1 »; (ii) l'annexe C du document intitulé « Lieux propices à l'apprentissage : Allocation de la phase 2 »; (iii) l'annexe B du document intitulé « Lieux propices à l'apprentissage : Allocation de la phase 3 », (iv) l'annexe B du document intitulé « Lieux propices à l'apprentissage : Allocation de la phase 4 », conformément aux allocations maximales indiquées dans les colonnes 2, 3, 4 et 5, respectivement, en regard du nom du conseil dans le tableau 25 du Règlement de l'Ontario 196/10, certains de ces projets étant décrits à l'annexe A qui est jointe au contrat de prêt défini ci-après (individuellement, un « projet LPA admissible » et, collectivement, les « projets LPA admissibles ») et constituant tous, en vertu du *Règlement de l'Ontario 196/10*, une « amélioration permanente » au sens du paragraphe 1(1) de la Loi sur l'éducation. Si le Conseil emprunte le capital précisé au paragraphe 2.1 du contrat de prêt à l'égard d'un projet LPA admissible unique, l'expression « projets LPA admissibles » s'entend de ce projet LPA admissible;

ATTENDU QUE le Conseil scolaire catholique de district des Grandes Rivières qui, en vertu de la Loi sur l'éducation, constitue un conseil scolaire de district (le « Conseil »), a entrepris des projets d'immobilisations requis pour la baisse de l'effectif d'une classe du cycle primaire à 20 étudiants ou moins, certains de ces projets étant décrits à l'annexe A-1 qui est jointe au contrat de prêt défini ci-après (individuellement, un « projet ECP admissible » et collectivement, les « projets ECP admissibles ») et constituant tous une « amélioration permanente » au sens du paragraphe 1(1) de la Loi sur l'éducation. Si le Conseil emprunte le capital précisé au paragraphe 2.1 du contrat de prêt à l'égard d'un projet ECP admissible unique, l'expression « projets ECP admissibles » s'entend de ce projet ECP admissible;

ATTENDU QUE le Conseil scolaire catholique de district des Grandes Rivières qui, en vertu de la Loi sur l'éducation, constitue un conseil scolaire de district (le « Conseil »), a entrepris des projets d'immobilisations pour réaménager ou remplacer des écoles du Conseil dont le coût de réparation est prohibitif (ces projets d'immobilisations comprennent le réaménagement en profondeur des écoles dont le coût de réparation est prohibitif), indiquées aux colonnes 3 et 4 en regard du nom du Conseil, dans le tableau 24 du *Règlement de l'Ontario 155/09*, certains de ces projets étant décrits à l'annexe A-2 jointe au contrat de prêt défini ci-après (individuellement, un « projet CRP admissible » et collectivement, les « projets CRP admissibles ») et constituant tous une « amélioration permanente » au sens du paragraphe 1(1) de la Loi sur l'éducation. Si le Conseil emprunte le capital précisé au paragraphe 2.1 du contrat de prêt à l'égard d'un projet CRP admissible unique, l'expression « projets CRP admissibles » s'entend de ce projet CRP admissible;

ATTENDU QUE le Conseil scolaire catholique du district des Grandes Rivières qui, en vertu de la Loi sur l'éducation, constitue un conseil de district (le « Conseil »), a entrepris des projets d'immobilisations pour aménager de nouvelles places à la suite de la croissance survenant dans de nouveaux quartiers résidentiels du Conseil, dans des circonstances où les fonds à sa disposition ne suffisent pas à ses besoins, jusqu'à concurrence du montant maximum indiqué dans le tableau 20 du *Règlement de l'Ontario 155/09*, certains de ces projets étant décrits à l'annexe A-3 jointe au contrat de prêt défini ci-après (individuellement, un « projet Croissance admissible » et collectivement, les « projets Croissance admissibles ») et constituant tous une « amélioration permanente » au sens du paragraphe 1(1) de la Loi sur l'éducation. Si le Conseil emprunte le capital précisé au paragraphe 2.1 du contrat de prêt à l'égard d'un projet Croissance admissible unique, l'expression « projets Croissance admissibles » s'entend de ce projet Croissance admissible;

ATTENDU QUE le Conseil scolaire catholique de district des Grandes Rivières qui, en vertu de la Loi sur l'éducation, constitue un conseil scolaire de district (le « Conseil »), a entrepris des projets d'immobilisations afin d'aménager les nouvelles places à l'élémentaire et au secondaire indiquées dans le tableau 22 du *Règlement de l'Ontario 155/09* dans les municipalités ou anciennes municipalités indiquées à la colonne 2 du tableau en regard du nom du Conseil, certains de ces projets étant décrits à l'annexe A-4

jointe au contrat de prêt défini ci-après (individuellement, un « projet RTI admissible » et collectivement, les « projets RTI admissibles ») et constituant tous une « amélioration permanente » au sens du paragraphe 1(1) de la Loi sur l'éducation. Si le Conseil emprunte le capital précisé au paragraphe 2.1 du contrat de prêt à l'égard d'un projet RTI admissible unique, l'expression « projets RTI admissibles » s'entend de ce projet RTI admissible;

ATTENDU QUE le Conseil scolaire catholique de district des Grandes Rivières qui, en vertu de la Loi sur l'éducation, constitue un conseil scolaire de district (le « Conseil », a entrepris des projets d'immobilisations concernant des immobilisations prioritaires indiquées à la colonne 3 du tableau 22.1 du *Règlement de l'Ontario 155/09* dans les municipalités ou anciennes municipalités indiquées à la colonne 2 du tableau en regard du nom du Conseil, certains de ces projets étant décrits à l'annexe A-5 jointe au contrat de prêt défini ci-après (individuellement, un « projet IP admissible » et collectivement, les « projets IP admissibles ») et constituant tous une « amélioration permanente » au sens du paragraphe 1(1) de la Loi sur l'éducation. Si le Conseil emprunte le capital précisé au paragraphe 2.1 du contrat de prêt à l'égard d'un projet IP admissible unique, l'expression « projets IP admissibles » s'entend de ce projet IP admissible;

ATTENDU QUE les projets LPA admissibles, les projets ECP admissibles, les projets CRP admissibles, les projets Croissance admissibles et les projets RTI admissibles et les projets IP admissibles sont appelés collectivement les « projets admissibles ». Si le Conseil emprunte le capital précisé au paragraphe 2.1 du contrat de prêt à l'égard d'un projet admissible unique, l'expression « projets admissibles » s'entend de ce projet admissible;

ATTENDU QUE le Conseil a en partie financé les projets admissibles au moyen d'un emprunt temporaire auprès d'une institution financière ou d'un prélèvement sur un compte de réserve du Conseil et qu'il compte emprunter de l'argent de l'Office ontarien de financement pour financer les projets admissibles à long terme et que dans ce contexte, le Conseil compte contracter un emprunt à plus d'un an auprès de l'Office ontarien de financement d'une somme de 935,598\$ (le « prêt ») aux termes d'un contrat de prêt essentiellement comme celui joint à l'annexe A (le « contrat de prêt », contrat de prêt qui constitue un instrument prescrit en vertu de l'alinéa 247(3)(f) de la Loi sur l'éducation et qui énonce les conditions auxquelles l'Office ontarien de financement consentira le prêt au Conseil;

PAR CONSÉQUENT, LE CONSEIL SCOLAIRE CATHOLIQUE DE DISTRICT DES GRANDES RIVIÈRES ADOPTE LE RÈGLEMENT ADMINISTRATIF QUI SUIT :

1. Le Conseil autorise par les présentes le prêt puisqu'il constitue un prêt visé par l'article 7 du Règlement et qu'il autorise le contrat de prêt qui est prescrit en vertu de l'alinéa 247(3)(f) de la Loi sur l'éducation.
2. Le Conseil est par les présentes autorisé à conclure le contrat de prêt aux termes duquel le prêt lui sera consenti et le président et le trésorier du Conseil sont par les présentes autorisés à signer au nom du Conseil le contrat de prêt qui prévoit des versements d'intérêts seuls et de capital et d'intérêts combinés (confondus) comme il est indiqué ci-après essentiellement comme celui joint à l'annexe A, avec les modifications qui pourraient être suggérées par l'Office ontarien de financement et approuvées par les fonctionnaires autorisés du Conseil.
3. La directrice de l'éducation du Conseil, la trésorière du Conseil et tout autre responsable financier du Conseil sont par les présentes individuellement autorisés à prendre toutes les mesures et à signer tous les autres documents, actes et conventions au nom du Conseil pour donner effet au contrat de prêt.
4. Le prêt doit être remboursé au cours de chacune des années comprises dans la durée du prêt, comme l'indique le calendrier d'amortissement prévu à l'annexe B du contrat de prêt, en versements d'intérêts seuls et de capital et d'intérêts combinés (confondus) au cours d'une période d'amortissement de 25 ans aux dates précises indiquées dans ce calendrier, le premier versement d'intérêts seulement devant être fait le 15 mai 2011, et par la suite en versements semestriels jusqu'au 15 novembre

2035, le dernier versement étant éligible le 11 mars 2036. Le prêt porte intérêt aux taux de 4,833% sur le capital impayé dû aux termes de celui-ci à compter de la date de celui-ci. Les intérêts sont payables à terme échu au moyen des versements d'intérêts seuls et de capital et d'intérêts combinés (confondus) aux jours de chaque année comprise dans la durée du prêt indiqués à l'annexe B du contrat de prêt.

5. Conformément à la Loi sur l'éducation et aux règlements pris en application de celle-ci, pendant la durée du prêt, le Conseil doit prévoir dans ses estimations pour chaque exercice une réserve prélevée sur ses recettes générales de l'exercice en question du montant nécessaire pour rembourser le capital et payer les intérêts exigibles à l'égard du prêt au cours de l'exercice et, à compter de chaque date d'exigibilité comprise dans cet exercice, le Conseil doit prélever sur ses recettes générales le capital et les intérêts qui deviennent exigibles à l'égard du prêt au cours de l'exercice. Ces montants de capital et d'intérêts payables à l'égard du prêt sont prévus conformément au paragraphe 247(5) de la Loi sur l'éducation. Sous réserve de ce qui précède, au plus tard à chaque date d'exigibilité de chaque année comprise dans la durée du prêt, le Conseil doit payer, par prélèvement sur ses recettes générales, le montant nécessaire pour payer le capital et les intérêts payables à l'égard du prêt pour l'année en question, comme ces sommes sont indiquées à l'annexe B du contrat de prêt, étant entendu que ce montant doit être payé par prélèvement sur les recettes générales du Conseil seulement dans la mesure requise après avoir tenu compte des fonds disponibles d'autres sources.
6. Les sommes payables par le Conseil à l'égard du prêt, y compris les intérêts sur le capital et les intérêts en souffrance à l'égard du prêt ainsi que les frais et autres sommes payables par le Conseil aux termes du contrat de prêt, s'il y a lieu, doivent être payées par prélèvements sur les recettes générales et autres fonds disponibles du Conseil.
7. À moins que la Loi sur l'éducation et les règlements pris en application de celle-ci le permettent, le produit du prêt doit être utilisé pour financer les dépenses admissibles, définies dans le contrat de prêt, à l'égard des projets admissibles à long terme et à aucune autre fin.

Adoptée

D. Information

Copies expédiées par courriel.

E. Correspondance

Copies expédiées par courriel.

Période de questions

Levée de la séance

PROPOSÉ PAR : L. Dion
APPUYÉ PAR : D. Grzela

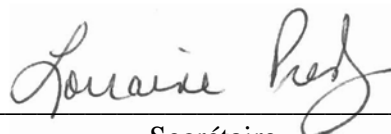
Résolution 11-073

QUE la séance extraordinaire soit levée à 18 h 43.

Adoptée



Présidente



Secrétaire